

QUIZ clé en main pour liam ou autre moyen de diffusion

Poser les questions de manière aléatoire Oui

Titre

Agissements sexistes, harcèlement sexuel : le test des 7 OUI/NON !

Visuel



Intro

Vous avez peut-être aperçu des affiches avec des animaux sauvages mais vigilants, c'est notre campagne de sensibilisation au sexisme au travail. Lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans le monde du travail passe par une bonne compréhension de ce que recouvrent le harcèlement sexuel, l'agression sexuelle ou les agissements sexistes... Pourtant, ce n'est pas toujours facile de distinguer ces différents comportements illicites. Saurez-vous faire la part des choses ? Testez-vos connaissances ! Alors, la bonne réponse, c'est OUI ou c'est NON ?

Questions

- **Faut-il forcément un lien hiérarchique pour qu'il y ait harcèlement sexuel ?**

NON

Dans la loi, il est précisé qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un lien de subordination entre l'auteur et la victime.

- **Un ou une salariée peut-il ou peut-elle être accusé(e) de harcèlement sexuel pour des faits survenus en dehors du temps et du lieu de travail ?**

OUI

Les propos à caractère sexuel et le comportement déplacé d'un agent à l'égard de personnes avec lesquelles il-elle travaille et survenus en dehors du temps de travail peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires.

- **Des propos, des attitudes fondés sur des stéréotypes de sexe, telles que des blagues sur les femmes ou sur les hommes peuvent-ils être sanctionnés ?**

OUI

Les propos et attitudes fondés sur des stéréotypes de sexe et ayant pour effet de dévaloriser une personne sont interdits par le code du travail et peuvent être sanctionnés.

- **La personne à l'origine du signalement de faits de harcèlement sexuel ou d'agissements sexistes peut-elle faire l'objet de sanctions ?**

NON

La loi protège le salarié témoin ou victime dans des faits de harcèlement. Il ne peut pas être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une discrimination pour avoir subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement ou pour avoir témoigné ou relatés de tels agissements.

- **Le harcèlement sexuel se résume-t-il au fait d'exiger d'une personne des faveurs sexuelles ?**

NON

Le fait d'insister sur le physique d'une personne, d'évoquer de manière répétée ses expériences sexuelles, de tenir des propos obscènes peut aussi être qualifié de harcèlement sexuel.

- **La séduction peut-elle être considérée comme du harcèlement sexuel ?**

NON

Le jeu de séduction va de pair avec le consentement. Si une personne refuse de poursuivre l'échange et que les échanges se font de plus en plus pressants, il s'agit alors d'un outrage sexiste, voir de harcèlement sexuel si la même situation se reproduit ultérieurement.

- **Le harcèlement sexuel fait-il systématiquement l'objet d'actes répétés ?**

NON

La loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel donne deux définitions.

La première définition concerne des actes répétés.

*« Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle **ou sexiste** qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. »*

La deuxième définition concerne des actes non répétés.

« Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

Par exemple, un cadre qui menace un(e) employé(e) de ne pas obtenir de promotion car il ou elle a refusé ses avances.